PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE

Avenue Monseigneur Roméro
37160 Descartes

Références : 2026 / 565-VAT20260411
Code AIOT : 0010013142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2026 dans l'établissement DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE implanté Avenue Monseigneur Roméro 37160 Descartes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE
- Avenue Monseigneur Roméro 37160 Descartes
- Code AIOT : 0010013142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DESCARTES BIOMASSE INDUSTRIE (DBI) exploite depuis 2017 une installation de cogénération au sein des papeteries Palm.
L'installation est composée d'une turbine ainsi qu'une chaudière de récupération. L'ensemble des installations fonctionne au gaz naturel. La chaleur des gaz brûlés est récupérée dans une chaudière qui produit de la vapeur surchauffée utilisée en tant que source d'énergie calorifique destinée à alimenter le process des papeteries Palm.
Du 1er novembre au 31 mars, l'électricité produite par la centrale de cogénération est revendue à EDF dans le cadre de l'obligation d'achat imposée par la loi (hiver tarifaire). En dehors de cette période, la turbine à gaz est mise à l'arrêt et la chaudière fonctionne en mode dit « Air Frais », à savoir comme une chaudière classique avec ventilateur d'air frais et brûleur avec une production maximale de 70 t/h de vapeur.
L'installation fonctionne donc selon deux modes :

- le mode « cogénération » en période hiver (turbine + chaudière vapeur) : turbine gaz naturel (37,8 MW PCI) + brûleur de post-combustion (30,2 MW PCI)
- le mode « air frais » en période été (chaudière vapeur) : brûleur air frais (50 MW PCI)

La puissance totale de l'installation est de 68 MW.
L'exploitation est cadrée par l'arrêté préfectoral n°20490 du 2 Juin 2017 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2024 et par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-b)	Sans objet
2	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-b)	Sans objet
3	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)	Sans objet
4	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet
10	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, b) VLE Chaudières : mise en service >7/1/14 et autorisation < 17/8/17
Prescription contrôlée : b) Installations de combustion mises en service à compter du 7 janvier 2014 et dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a) du I de l'article 10 s'appliquent. Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas. Gaz naturel : 50 ≤ P SOx : A = / M = 35 / J = 38,5 NOx : A = 100 / M = 100 / J = 110 Poussières : A = / M = 5 / J = 5,5
Constats : VLE : Valeur limite d'émission. Installation autorisée le 02/06/2017 ; Mode « Air Frais » (AF), appelé également AA (Air Ambiant) ; Puissance : 50 MW (brûleur air frais de la chaudière) ; Combustible : gaz naturel. La VLE pour le paramètre CO est de 100 mg/Nm3 (l'article 10.II.b) renvoi vers le 10.I.a)). - Vu le rapport n° 134834420-001-1 du 14/05/2025 ; mesures du 27/03 au 01/04/2025 - Vu le rapport n° 135625596-001-1 du 28/04/2026 ; mesures du 31/03 au 01/04/2026 - Résultats des mesures en mg/Nm^3 : SOx : 0 en 2025 ; 1,29 en 2026 ; NOx : 69 en 2025 ; 57 en 2026 ; Poussières : 0 en 2025 ; 0,16 en 2026 ; CO : 1 en 2025 ; 0 en 2026. **=> Les valeurs limites d'émission sont respectées.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, b) Turbines autorisées entre le 1er janvier 2014 et le 17 août 2017

Prescription contrôlée :

b) Turbines autorisées entre le 1er janvier 2014 et le 17 août 2017 :
Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.
Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I du présent article.
Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent.
[...]
Gaz naturel (CCGT) 50 ≤ P < 600
SOx : A = / M = 10 / J = 11
NOx : A = 45 (2) / M = 50 (2) / J = 55 (2)
Poussières : A = / M = 10 / J = 11
[...]
(2) CCGT à utilisation totale nette de combustible ≥ 75 % NOx : A = 50 M = 50 J = 55

Constats :

Installation autorisée le 02/06/2017 ; Mode « Cogénération », appelé également PC (Post-Combustion) ; Puissance : 68 MW (turbine + brûleur post-combustion de la chaudière) ; Combustible : gaz naturel.

La VLE pour le paramètre CO est de 85 mg/Nm^3 (l'article 11.II.b) renvoi vers le 11.I.a)).
L'exploitant a :
- indiqué que l'installation est de type CCGT *(Combine Cycle Gaz Turbine)*du fait que les gaz de combustion émis par la turbine sont ensuite dirigés vers la chaudière ;
- présenté les éléments permettant de vérifier que le rendement de l'installation (utilisation totale nette de combustible) est supérieur à 75 %. En conséquence le renvoi n°2 de l'article 11.II.b), concernant les VLE pour les NOx, s'applique à l'installation.

- Vu le rapport n° 134834420-001-1 du 14/05/2025 ; mesures du 27/03 au 01/04/2025
- Vu le rapport n° 135625596-001-1 du 28/04/2026 ; mesures du 31/03 au 01/04/2026

- Résultats des mesures en mg/Nm^3 :
SOx : 0,13 en 2025 ; 0,22 en 2026 ;
NOx : 17 en 2025 ; 20 en 2026 ;
Poussières : 0 en 2025 ; 0 en 2026 ;
CO : 14 en 2025 ; 7,4 en 2026.

=> Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH3

Prescription contrôlée :

I.-Valeurs limites d'émission en NH3 en cas de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :
b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Les valeurs limites d'émission en NH3, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes :
-pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm3.

Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser :
-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

-pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de :
-10 mg/ Nm3 pour les chaudières ;
-15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
-15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.

Constats :

L'exploitant a confirmé que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs ni d'autre dispositif de traitement. Prescription non applicable.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)

Prescription contrôlée :

I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an.
Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.
Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

II. - Par dérogation au I :
-pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ;
-pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique,
la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an.
Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Le seul combustible utilisé dans l'installation est le gaz naturel.
Du fait de la nature du combustible, la surveillance de ces paramètres n'est pas applicable.
=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du mercure (Hg)

Prescription contrôlée :

I. - Combustible charbon

Pour les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, utilisant comme combustible du charbon, la fréquence de mesure du Hg est la suivante, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :
- pour les installations de puissance thermique nominale inférieure à 300 MWth : mesure

trimestrielle, sauf dans les cas suivants :
- s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an ;
- pour les installations exploitées moins de 1 500 heures par an, la fréquence est annuelle ;
- pour les installations de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 300 MWth : mesure en continu, sauf dans les cas suivants :
- s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois ;
- au lieu de mesures en continu, il est possible de recourir à un échantillonnage en continu, couplé à de fréquentes analyses d'échantillons intégrés dans le temps, par exemple à l'aide d'une méthode normalisée de piégeage par sorbant.
Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

II. - Combustible biomasse solide
Pour les appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant comme combustible de la biomasse solide, la fréquence de mesure du Hg est annuelle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables du fait de la faible teneur en mercure du combustible, des mesures périodiques peuvent n'être effectuées qu'à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions.
Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Le seul combustible utilisé dans l'installation est le gaz naturel.
Du fait de la nature du combustible, la surveillance de ces paramètres n'est pas applicable.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II a) b) c) d)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.

a) Dioxine et furanes : pour combustibles gazeux ou liquides issus de procédés de l'industrie chimique

Les concentrations en dioxines et furanes dans les gaz résiduaires sont mesurées semestriellement si les combustibles contiennent des substances chlorées.
S'il est établi que les niveaux d'émissions de ces chaudières sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.

b) HCl : charbon, lignite, combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique
Pour les chaudières utilisant comme combustible du charbon, du lignite ou des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, la fréquence de mesure pour le HCl est trimestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.
Dans le cas des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de la surveillance après une première caractérisation du combustible, tel que précisé au II de l'article 5-2 du présent arrêté, basée sur une évaluation de la pertinence des polluants pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, et au moins, une fois par an.

c) HCl : biomasse solide
Une mesure en continu du HCl est réalisée.
Dans les cas suivants, la mesure en continu du HCl peut être remplacée par :
-pour les installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées moins de 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est annuelle ;
-dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale < 100 MW exploitées entre 500 et 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible ou des déchets susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois tous les six mois.

d) HF : charbon, lignite, combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique
La fréquence de mesure pour le HF est trimestrielle.
S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, des mesures périodiques sont effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, mais en tout état de cause au moins une fois par an.
Dans le cas des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de la surveillance après une première caractérisation du combustible, tel que précisé au point II de l'article 5-2 du présent arrêté, basée sur une évaluation de la pertinence des polluants pour les émissions dans l'air, mais, en tout état de cause, des mesures sont effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, et au moins, une fois par an.

Constats :

Le seul combustible utilisé dans l'installation est le gaz naturel.
Du fait de la nature du combustible, la surveillance de ces paramètres n'est pas applicable.

=> **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NH3, SO3, CH4, N2O, PM10

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.

e) NH3 et SO3 :
En cas de recours à la SCR ou à la SNCR, le NH3 est mesuré en continu sauf dans les cas suivants :
-dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois ;
-en cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.
En cas de recours à la SCR, une mesure du SO3 est réalisée une fois par an.

f) CH4 : moteurs fonctionnant au gaz naturel
Une mesure annuelle des émissions de CH4 est réalisée. Les mesures sont effectuées lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge.

g) N2O : appareils à lit fluidisé circulant utilisant un combustible solide de type charbon, lignite, tourbe, biomasse
Les concentrations en N2O sont mesurées une fois par an.
A cet effet, deux séries de mesure sont effectuées, l'une lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge, et l'autre lorsqu'elle est exploitée à moins de 70 % de la charge.

Constats :

Le seul combustible utilisé dans l'installation, composée d'une turbine et d'une chaudière, est le gaz naturel.
L'installation n'est pas équipée de systèmes SCR (Réduction Catalytique Sélective) et SNCR (Réduction Non Catalytique Sélective) qui sont utilisés pour éliminer les oxydes d'azote (NOx) des gaz de combustion en utilisant l'ammoniac (NH_3) ou de l'urée comme agent réducteur.
Du fait de la nature du combustible, la surveillance de ces paramètres n'est pas applicable.

=> **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. [...]
Constats : La console de suivi en temps réel de l'installation montre que les paramètres oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurés en continu. **=> Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques [...] II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. [...] Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Mesures réalisées du 27/03/2025 au 01/04/2025 puis du 31/03/2026 au 01/04/2026 pour les paramètres CO, NOx, Poussières et SO2 : la fréquence de réalisation des mesures, à minima annuelle, est respectée pour les paramètres devant être analysés.
Les VLE sont respectées, voir points de contrôle n°1 et 2 du présent rapport.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'exploitant a confirmé que l'installation ne nécessite pas de dispositif de réduction des émissions afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite